



1021

L'an mil sept cent vingt le vingt
 cinquième Du mois de juin an
 Ndy au village de la montade parroisse
 de Syrac et dans la maison du sieur pierre
 Erueghe montade Marchand ont este
 presents led sieur Erueghe et de son
 agrement cathérine Erueghe sa fille legitieme
 le defuncte belis culan habitans au
 village de la montade d'une part, le
 sieur yeraud mercadier, ^{no} ~~sa~~ ^{sa} fille legitieme et
 defuncte, quinos et cathérine ses
 habitans au village de cascade
 en lad parroisse de Syrac, d'autre, lesquelles
 parties sur le mariage qui se propose
 de faire et accomplir le jour d'aujourd'hui selon
 les constitutions de notre mere sainte
 elise par l'entremise des communs
 parens et amys des parties ~~in~~ ^{assemblés}
 entre led yeraud mercadier et led cathérine
 Erueghe pour le support des charges
 dudit futur mariage a esté arresté ce
 no. Devant les notres royaux sousignes

Comme ce qui sursint savoir quel
futur Epoux s'est constitué quand
appresent la somme de six mille
livres en six bittets de banque de
mille livres chaux lesquels il
appresentement Delivres au futur
Crueghe qui a reconnu lad. somme
au futur epoux pour tout escheues
les biens presents cy apres donnees pour
estre rendue et restituee au futur
Epoux et une fois les cas
arrivant et Delapar dud. crueghe
yt a donne et constitue endot a lad.
future epouse et pour elle a fond.
Le futur epoux acceptans tous et chaux
les biens presents soit meubles immeubles
vins droits voyes et actions generales
quelconques sous les conditions et
reservations cy apres, savoir Delad.
somme de six mille livres et Delapar
led. crueghe peut avoir Divers luy
au pardessus lad. somme ~~pour en~~
faire et disposer a ses plaisirs et
volontes tant en la vie qu'après elle



Bien disposant pas le tout sera
 De la comprise De lad^e Donation
 Mesme les biens aduenirs, plus
 a condition quelc^q erueyhe Demeurera
 maistre usufructuere De tous les biens
 donnez sa vie durant, Mesmes Des
 biens De lad^e Deffunte helis eulan
 l'heridite De la quelle sera reuniee
 par lad^e future epouse quil a nommee
 le nomme a cet effect pour satisfaire
 au testament De lad^e helis eulan, De la
 gestion et administration Desquels biens
 De lad^e eulan depuis leur mariage, led^e
 erueyhe Demeure pleinement Decharge
 Mesme De toutes consentyes par led^e
 erueyhe Des parties Desd^s biens, lad^e
 Decharge faisant partie De lad^e Donation^{Ho}
 plus a condition de payer tant pour
 Droits paternels que maternels expierre
 erueyhe son fils ayné la somme de
 Deuze cens livres payable trois cens
 livres a son mariage ou majorite, et
 parcellerment somme de trois cens livres
 Dan^s un an apres jusques au parfait

payement Desd Douze cens livres,
Et aucun led pierre crueyhe persistera
Dans le pieux dessein quil a de
se faire prestre y sera pousse au
estat une fraise et de parns desd bien
Donnés et vestitus et y sera quil
sur pieux par lesd futurs epouse un
titre clerical de soixante livres de
pension annuelle et viagere au
Capital de Douze cens livres qui
veniendra apres sa mort au profit
delad future epouse et en cas
quil se face prestre ou religieux
autre lad pension de soixante livres
y aura ladisposition de la somme
Dit trois cens livres pour en disposer
a ses plaisirs et volentes tant en la
vie que en la mort, plus a
Condition Depayer par lesd futurs
epouse pour mesmes droits paternels
Et maternels, a Jean, titre pierre
et Francois crueyhe freres delad futur
epouse et a chacun deux de la somme
Denuy cens livres payables trois
cens livres lors de leur mariage ou
majorité et deux cens livres dan

En an apres jusque au parfait
 payement desdits neuf cens livres a
 Chacuns, moyennant lesquelles constitutions
 & conditions cesdits quatre enfans —
 seront tenuz de renoncer au profit
 de ladite future épouse, et tous Droits
 de legatime paternels maternels pour
 et portion au gain de survie et autres
 conventions matrimoniales et pour
 bagues et joyaux. Ledit futur époux a
 donne' a ladite future épouse acceptante
 la somme de quatre cens livres —
 dont elle pourra disposer tant en la
 vie que en la mort a ses plaisirs —
 & volentes au par dessus laquelle
 somme le pouse fournira toutes —
 autres robes bagues et joyaux dont
 elle se trouvera pourvue luy —
 apparteniront, telles sont les conventions
 desdits parties qui ont promis d'exécuter
 apuine & sous obligations de leurs
 biens & renonc' & soumis &
 et aled Pierre exaighe pere signé avec
 plusieurs parrains et amys des parties
 jay assemblez, ledit futur époux
 ont declare' ne savoir signer &

Ce requis Ho. bien entendu que led
sieur erueghe sera tenu comme il
s'y oblige de supporter toutes les charges
du futur mariage, et que jusques
au mariage ou majorité desd quatre enfans
ils seront élevés nourris et entretenus
suivant leur condition aux fraix et
depans desd biens Donnés

pierre Erueghe approuvant L. Renuoy
Montamat Guillaume perrier

Erueghe M. Cutan -
Erueghe Erueghe

Erueghe Mes cadieu

L. St Cyrque Louisfonrugc obit
pierre Contournet

MAESTRE

Notre Royale

Starmans

Notre Royale

De la fondation de l'Université
à Paris le 10 Juin 1720.
32.4.87.